

PREMIÈRE CIRCULAIRE 2018/C/65 RELATIVE À LA TAXE SUR LES COMPTES-TITRES

La première circulaire administrative concernant la taxe sur les comptes-titres a été publiée ce 25 mai 2018.

Cette circulaire commente les articles 151 à 158/6 du code des droits et taxes divers (CDTD).

Elle ne rencontre pas toutes les attentes, puisqu'elle est relativement limitée au niveau du contenu.

Elle précise entre autres les notions d'obligations et de warrants.

Pour l'application de cette taxe, la notion d'obligation est interprétée comme tout instrument financier considéré comme une obligation pour la taxe sur les opérations de bourse. Ainsi nous revenons à une interprétation classique selon le droit commun et plus exactement selon l'article 485 du code des sociétés. Les obligations visées se caractérisent par le fait qu'elles constituent un prêt au sens civil du terme, impliquant l'obligation pour le prêteur de rembourser le capi-

tal initial. Voyez également A. DAYEZ en Y. BOCQUET, TBF/RFP, 2018/1 page 29, (n° 4). Il est donc défendable que les certificats fonciers et les produits structurés sans garantie de capital (à 100%) resteront en dehors du champ d'application.

Par warrants, on vise tout instrument financier imposable sur base duquel un émetteur donne le droit de souscrire, à un prix déterminé, de nouvelles actions cotées en bourse émises par le même émetteur (n° 5). Les warrants 'financiers' échappent donc.

Il est également bien précisé que la taxe sur les comptes-titres est considérée comme un impôt sur le patrimoine (n° 8). À cet égard il est regrettable qu'il manque la référence aux conventions préventives de double imposition conclues par la Belgique, qui réservent au pays de la résidence le droit de lever un tel impôt sur le patrimoine.

En bas en note de page, vous trouverez un aperçu des conventions en question.

090 Les non-résidents, habitants des territoires mentionnés dans la liste des pays avec une convention préventive qui est limitée aux impôts sur les revenus,¹ resteront soumis à cette nouvelle taxe lorsqu'ils détiennent un compte en Belgique. Les résidents fiscaux des territoires qui ne sont pas mentionnés dans aucune des deux rangées sont également soumis à la taxe. Les non-résidents, habitants des territoires qui se trouvent dans la liste des pays avec une convention préventive qui couvre à la fois les impôts sur les revenus et l'impôt sur la fortune² ne sont pas soumis à cette taxe. Les établissements financiers belges appliquent en principe cette distinction entre ces deux catégories de résidents.

Parfois la situation doit être examinée un peu plus. Ainsi, les résidents suisses

qui bénéficient d'un régime de taxation forfaitaire en Suisse ne pourront appliquer la convention préventive de double imposition avec la Belgique et resteront ainsi soumis à cette taxe, lorsqu'ils détiennent un compte-titres en Belgique avec une valeur moyenne de 500 000 euros, et cela même si la convention entre la Belgique et la Suisse couvre l'impôt sur le patrimoine.

Par ailleurs, la circulaire donne également quelques exemples pratiques lorsqu'il y a un transfert interne au sein du même établissement financier ou un transfert externe vers un autre établissement financier.

En ce qui concerne le transfert externe, pour lequel une réglementation spécifique est prévue par la loi³ pour éviter de payer la taxe deux fois, on relèvera que cette mesure est exclue selon la circulaire lorsque l'ensemble des valeurs imposables n'est pas transféré le même jour d'un compte à l'autre.

1 Traités qui ne s'appliquent qu'à l'impôt sur le revenu : Australie, Bangladesh, Brésil, Chine, Égypte, Estonie, Philippines, France, Ghana, Grèce, Irlande, Inde, Indonésie, Italie, Côte d'Ivoire, Japon, Corée, Lettonie, Lituanie, Malaisie, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Nouvelle Zélande, Nigéria, Pakistan, Portugal, Saint-Marin, Sénégal, Singapour, Taïwan, Turquie, Venezuela, Royaume-Uni, États-Unis, Afrique du Sud.

2 Traités qui s'appliquent à la fois à l'impôt sur le revenu et à l'impôt sur la fortune : Albanie, Algérie, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chili, Congo, Chypre, Danemark, Allemagne, Équateur, Finlande, Gabon, Géorgie, Hongrie, Hong Kong, Islande, Israël, Kazakhstan, Kirghizistan, Koweït, Croatie, Luxembourg, Macédoine, Moldavie, Mongolie, Pays-Bas, Norvège, Ukraine, Ouzbékistan, Autriche, Pologne, Roumanie, Russie, Rwanda, Serbie-et-Monténégro, Slovaquie, Slovénie, Espagne, Sri Lanka, Tadjikistan, Thaïlande, République tchèque, Tunisie, Turkménistan, Uruguay, Emirats Arabes Unis, Vietnam, Bélarus.

3 Art. 154, § 2, alinéa 3 CDTD : « Lorsqu'à la suite du transfert de tout ou partie des instruments financiers d'un compte-titres d'un intermédiaire belge vers un autre intermédiaire belge, la période de référence commence ou prend fin durant la période de référence prévue à l'article 152, 6°, et que le titulaire qui opère ce transfert perd sa qualité de titulaire dudit compte-titres mais devient titulaire du compte-titres sur lequel les instruments financiers sont transférés, seule la période de référence auprès du dernier intermédiaire belge où le compte-titres est détenu à la fin de la période de référence visée à l'article 152, 6°, est prise en compte pour le calcul de la taxe. »

Cette réglementation spécifique risque d'être lettre morte, puisqu'en pratique il est quasi impossible que toutes les valeurs imposables soient transférées le même jour. Cela dépend largement en effet de l'établissement où les instruments financiers sont détenus en « custody ». La circulaire ajoute en fait une condition qui n'est pas prévue par le texte de l'article 154 CDTD. concerné. Selon la loi, il suffit en effet que les instruments financiers soient virés vers un nouveau compte auprès d'un autre établissement financier belge et que le contribuable cesse d'être titulaire du premier compte dont proviennent les instruments financiers. L'ajout de cette condition peut être considéré comme un excès de pouvoir de la part de l'Administration.

Par ailleurs, cette réglementation spécifique pour éviter une double taxation n'est prévue que pour des transferts totaux d'un compte-titres d'un intermédiaire belge vers un autre intermédiaire belge. Elle favorise donc des transferts belgo-belges et décourage ainsi des transferts des avoirs d'un compte-titres vers un intermédiaire établi dans un autre État-membre. On pourrait se demander si cette limitation aux comptes-titres en Belgique empêche la libre circulation des capitaux dans l'Union européenne.

« En cas de transfert interne, il y risque d'une sur taxation par les intermédiaires. »

Il est également précisé que la déclaration et le paiement par l'établissement financier doivent avoir lieu au plus tard le 20^e jour du 3^e mois qui suit la fin de la période de référence, nonobstant le fait qu'il s'agit d'une période de référence normale ou écourtée.

En cas de clôture prématurée d'un compte et donc d'une période de référence écourtée, les formalités d'information, comme l'envoi de l'aperçu, le calcul de la valeur moyenne et la retenue, doivent avoir lieu à la fin de la période de référence écourtée. C'est seulement pour la déclaration et le paiement de la taxe que l'institution financière peut prendre en considération un délai qui court jusqu'au 20^e jour du 3^e mois qui suit la fin de la période de référence normale (30 septembre), et donc jusqu'au 20 décembre.

Enfin, un chapitre est dédié aux modalités spécifiques pour la déclaration et la demande de restitution pour le titulaire contribuable (n° 23). Bon nombre de clients ou de contribuables risquent une double taxation partielle

- 092 en cas de transfert interne au sein du même établissement. Pour récupérer le trop-perçu, ils devront introduire une demande de restitution auprès du fisc. L'exemple cité sous le numéro 28 de la circulaire est très claire à cet égard et est repris comme tel ci-après :

	31/12	31/03	23/05	30/06	30/09	Valeur moyenne
Ancien CT Mme X	750.000	750.000	0 (le soir) + fin période de référence	/	/	500.000
CT Mr. Y	750.000	750.000	750.000 (le soir)	750.000	750.000	750.000
CT interne existant	400.000	400.000	/	750.000 + 400.000	750.000 + 400.000	775.000

À l'occasion du divorce, Madame X décide, le 23 mai, de transférer sa part indivise (50%) vers un compte-titres existant au sein de la même banque (transfert interne). Il y avait 400.000 euros sur ce compte le 31/12.

La taxe sera ici retenue sur 500.000 euros le 23 mai suite à la fin de la période de référence écourtée et sur 775.000 euros au 30 septembre suite à la fin de la période normale de référence.

La banque aura retenu et payé plus de taxe (0,15% sur (500.000 + 775.000)) que ce que Madame X devait finalement. Pour savoir combien Madame X aurait dû finalement payer, les comptes en lien avec le transfert devront être globalisés ; ainsi les périodes de références écourtée et normale sont, en quelque sorte, superposées, comme présenté ci-après :

	31/12	31/03	30/06	30/09	Valeur moyenne
Normalement, ancien CT	750.000 + 400.000	750.000 + 400.000	750.000 + 400.000	750.000 + 400.000	4.600.000/4 = 1.150.000

Madame X pourra, sur base de l'article 158/5, § 1^{er} du C.D.T.D., demander la restitution du surplus de taxe payé. Pour déterminer la valeur moyenne à prendre en compte, les valeurs des comptes-titres sont mises côte à côte, compte tenu de chaque point de référence. Les valeurs sont comptabilisées par période et divisées par le nombre de points référence pris pour l'ensemble de la période de référence nor-

male (donc aussi lorsque le compte-titres n'existait pas encore ou n'existait plus).

À la fin de la période de référence, Madame X aurait dû seulement supporter une taxe sur base d'une valeur moyenne de 1.150.000 euros, alors qu'elle l'a payée sur base d'une valeur de 1.275.000 euros.

31/12	31/03	23/05	30/06	30/09	Valeur moyenne
750.000	750.000	0	/	/	300.000
400.000	400.000	750.000+ 400.000	750.000+ 400.000	750.000+ 400.000	850.000

Madame pourra demander la restitution de la taxe trop-perçue sur la différence de 125.000 euros,⁴ soit 187,50 euros. Pour cela elle devra dévoiler ses avoirs auprès de cet établissement envers le fisc et elle perdra ainsi l'avantage d'une perception anonyme par l'établissement financier. C'est une question ouverte si elle prendra la peine d'entamer une telle procédure administrative pour récupérer 187,50 euros.

Finalement, une période transitoire est prévue pour les obligations légales à remplir relatives à l'ouverture ou la fermeture d'un compte-titres ou aux modifications (à savoir l'ajout ou le retrait d'un co-titulaire du compte-titres) pendant la période depuis l'entrée en vigueur de la loi jusqu'au 30 juin 2018. Il s'agit bien d'une tolérance relative aux obligations quant aux délais d'exécution et non d'une dispense. La tolérance consiste en ce que les obligations relatives à l'envoi de l'aperçu aux contribuables ou la possibilité

⁴ = 1.275.000 - 1.150.000.

- 094 de retenue offerte aux contribuables peuvent exceptionnellement être exécutées comme c'est prévu pour la période de référence normale, c'est-à-dire que l'aperçu peut être transmis au client au plus tard le 31 octobre 2018⁵ et que le client peut choisir l'opt-in au plus tard le 30 novembre 2018.⁶
- Il est également tout à fait regrettable que la circulaire ne comporte aucune précision concernant les mesures spécifiques anti-abus.

5 Art 155, al. 2 et 3 du CDTD.

6 Art. 157, al. 1er, 2° du CDTD.